

ARRONDISSEMENT
de
MANTES-la-JOLIE

MAIRIE de CRAVENT

PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 JUIN 2024

En exercice : 11

Présents : 06

Votants : 06

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin, à dix-huit heures, le **Conseil Municipal**, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de **M. Jacky JOUBERT**, Maire.

Étaient présents : D PARIS 1^{er} adjoint, C ESTIVALET 2^{ème} adjoint, JP GOUYETTE, A SABATHIER, B CHASSAGNE

Absents : P DELSART, V DUTILLOY, S YVES, S MAUPATE, D FAUGERES, excusés,

Pouvoir : NEANT

A été élu secrétaire : D PARIS

Délibération d'adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil

Le Maire expose au conseil municipal :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire/Président à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Approuve la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

Délibération autorisant le Maire à signer la convention BUEIL.com

Monsieur le Maire présente la proposition de convention entre la commune et la société BUEIL COM ET MOBILIER URBAIN relative aux emplacements et l'implantation de mobilier urbain type abri voyageurs et planimètres sur l'ensemble du territoire de la commune.

Cette convention a pour objet l'occupation du domaine public, l'exploitation et l'entretien du mobilier urbain fourni à titre gratuit à la commune et engage la commune à garantir à la société BUEIL COM AFFICHAGE ET MOBILIER URBAIN le droit exclusif d'y faire figurer de la publicité.

Le projet de fourniture gratuite de mobiliers urbains sur le territoire de la commune se décompose comme suit :

- Fourniture et pose d'abris voyageurs type bois
- Fourniture et pose de planimètres type mat bois équipé d'un plan de ville
- Fourniture et pose d'une structure double en bois

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte la convention entre la commune de Cravent et la société BUEIL COM AFFICHAGE ET MOBILIER URBAIN relative au remplacement et à l'implantation de mobilier urbain type abris voyageurs et planimètres sur le territoire de la commune conclue pour une durée de douze ans.

Autorise le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

Délibération fixant les zones d'accélération pour les énergies renouvelables : non prise

Les membres du conseil municipal sont tous d'accord pour mettre en route le projet.

Délibération d'adhésion de la commune au collectif des élus Yvelinois pour la préservation du territoire menacé par la ligne nouvelle Paris Normandie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France ;

Vu la délibération n°2017/51 du conseil communautaire en date du 7 février 2017, relative au projet de Ligne Nouvelle Paris-Normandie ;

Considérant le projet de Ligne Nouvelle Paris Normandie ;

Considérant la constitution du « Collectif des Élus Yvelinois pour la préservation du territoire menacé par la LNPN » ; Monsieur le Maire rappelle que la Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) vise à améliorer la régularité et la ponctualité des trains, entre l'Île-de-France et les régions normandes. Elle augmentera aussi les dessertes ferroviaires tout en diminuant les temps de parcours, renforçant l'attractivité économique de la vallée de la Seine. Il indique que la ligne Nouvelle Paris-Normandie doit relier plus rapidement l'Île-de-France à la Normandie à l'horizon 2040.

Il dit que ce projet va engager des dépenses calculées en milliards d'euros, dans un contexte budgétaire où les collectivités sont toujours incitées à faire plus d'économies et d'ajouter que la Ligne Nouvelle Paris-Normandie n'apportera aucun avantage pour le territoire yvelinois et sa population si ce n'est de consommer encore plus de terrains agricoles.

Il propose que la Communauté de Communes rejoigne le collectif des Elus Yvelinois, porté par Madame la Sénatrice Sophie PRIMAS, afin de contrer ce projet qui risque d'impacter lourdement des territoires à l'ouest de Paris et ce sur 70 km et de lutter pour la préservation des espaces ruraux du territoire yvelinois menacé par la Ligne Nouvelle Paris Normandie.

Monsieur le Maire indique que le collectif a pour objectif de rassembler au sein d'une instance unique les élus issus de toutes les communes impactées par ce projet en agissant de manière collective et défendre l'intérêt général de notre territoire yvelinois.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'adhérer au « Collectif des Élus Yvelinois pour la préservation du territoire menacé par la LNPN » ;

S'oppose à la création de la Ligne Nouvelle Paris-Normandie.

Délibération d'approbation du projet de révision du plan de zonage des eaux usées et du zonage des eaux pluviales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-10 et R 2224-7 à 2224-9 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-3-1 et R123-10 à R 123-12 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-18, R122-1 à R122-25 et R 123-1 à R123-27 ;

Vu le projet de révision du zonage des Eaux Usées et du zonage des Eaux Pluviales, présenté par ICEau Environnement ;

M. le Maire rappelle que le projet de révision du zonage des Eaux Usées et du zonage des Eaux Pluviales a pour objectif de :

- Dresser un inventaire des réseaux d'eaux pluviales existants ;
- Dresser un état des lieux du réseau ;
- Caractériser les zones à urbaniser et leur environnement ;
- Définir les modalités de gestion des eaux pluviales à adopter dans le cadre des nouveaux projets d'urbanisation (gestion à la parcelle, stockage, infiltration, etc.) ;
- Délimiter les zones sensibles où le réseau est actuellement soumis à des dysfonctionnements et où il est important d'être vigilant sur les aménagements futurs.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le projet de révision du zonage des Eaux Usées et du zonage des Eaux Pluviales de la commune de Cravent,

Autorise ICEau Environnement à procéder à la constitution du dossier d'enquête publique,

Autorise M. le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage pluvial ainsi élaboré,

Autorise M. le Maire à signer tout document relatif au dossier.

Questions diverses

M GOUYETTE demande à ce que le pré communal prêté aux chevaux de l'association MAZZEPA soit entretenu par celle-ci. C'était à l'ordre du jour de l'association et depuis rien a été fait.

Mme SABATHIER s'interroge sur la continuité de la gym proposée par le comité des fêtes car il y a très peu d'adhérents.

Pour extrait certifié conforme,
Certifie le caractère exécutoire,
Cravent le 25 juin 2024
Jacky JOUBERT, Maire

